VILLE DE Nogent sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D' OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE JEAN DE LA FONTAINE
(livraison de matériau)

ART2026_348

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 9 novembre 2026 par Madame Berthelot 13 route de la Paublière à Saint-Genis de la Saintonge (17240), pour le compte de l'entreprise MG Construction aux fins de livraison de matériaux divers **situé rue Jean de la Fontaine à Nogent-sur-Oise**.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et de prévenir les atteintes à la sécurité et à la liberté de circulation des usagers de la voie publique;

CONSIDÉRANT que la mesure de stationnement interdit est limitée dans le temps et dans l'espace à ce qui est strictement nécessaire à l'opération

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise MG Construction est autorisée à occuper le domaine public **au droit du N ° 10 rue Jean de la Fontaine** relatif à la livraison de matériau divers :

- **du lundi 30 novembre 2026 8h au vendredi 4 décembre 2026 18h.**

La pose de balisage et la signalisation d'avertissement réglementaire seront mises en place par l'entreprise MG Construction

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit **au droit du N° 10 rue Jean de la Fontaine sur 3 emplacements matérialisés contigus :**

- **du lundi 30 novembre 2026 8h au vendredi 4 décembre 2026 18h.**

Pendant cette période, suite aux livraisons ponctuelles, aucun matériel ne devra être déposé sur la voie publique.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des véhicules et des piétons. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 5 : L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du Règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,



Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 17/11/2026
Qualité : Le 1er Adjoint, par empêchement du Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).